



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1132

Nom du projet : PNRUN – Manifestation culturelle « RUN COMEDIE TOUR »
Numéros de dossiers : 32977433
Pétitionnaire : QUIMBRE Régis – Président de Run Création Festival
Localisation du projet : Cirque de Mafate – Commune de La Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° 2021-386 du 18 février 2022 en date du 3 octobre 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Run Création Festival, en date du 03 août 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 03 août 2026 et relatif au dossier n° 32977433 ;

Considérant que la demande concerne l'autorisation de la manifestation culturelle « RUN COMEDIE TOUR » le samedi 26 septembre 2026 pour 300 participants et 20 accompagnateurs à La Nouvelle (Mafate, La Possession), avec l'installation de 5 chapiteaux, une scène, 200 chaises, un système son, un système de lumière et 3 WC ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune de La Possession est située en cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés, notamment via l'encadrement par des professionnels, la dimension de sensibilisation des participants ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet et périodes de validité

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « RUN COMEDIE TOUR ».

Cette autorisation vaut pour l'implantation de la scène, des toilettes, du poste de secours, de la régie et des loges prévus dans le dossier de demande.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement pour le 26 septembre 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation : L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la manifestation les participants, et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (scène, chapiteaux...), est recommandé avant le début de la manifestation.

3-2 Sensibilité du milieu : une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène.

3-3 Installation, signalétique et balisage :

- L'utilisation de groupe électrogène n'est pas autorisée.
- La signalétique de la manifestation est légère et n'utilise que des supports amovibles. **L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.** La mise en place de la signalétique est réalisée au plus près du jour de la manifestation, et au maximum 6 jours avant la

manifestation. L'ensemble de la signalétique est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

3-4 Déchets : Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.

L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable n'ait été abandonné. Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

Au minimum trois (3) WC doivent être installés afin de répondre à la surfréquentation ponctuelle du site. Les effluents doivent être pris en charge et transférés chez un recycleur approprié.

3-5 Feu : L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles.

3-6 Nuisance sonore : La quiétude des lieux doit être maintenue. L'utilisation de matériel sonore amplifié en cœur de parc est autorisée.

3-7 Eclairage : sur le site du spectacle, l'utilisation des dispositifs d'éclairage de nuit sont optimisés de manière à réduire la pollution lumineuse : nombre, puissance et orientation des sources de lumière.

3-8 Publicité : La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées sous les chapiteaux sont possibles.

3-9 Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public. L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.

3-10 Prises de vue : Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).

En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

L'utilisation de drone est interdite.

3-11 : Informations du Parc national de La Réunion : L'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr.

3-12 Survol : Le recours à l'hélicoptère est autorisé les 24 et 28 septembre 2026 uniquement pour le ravitaillement (scène, sono, lumière, chapiteaux, toilettes) de la manifestation selon les prescriptions détaillées.

- 5 rotations A/R entre la Rivière des galets et la Nouvelle
- 3 rotations A/R entre Corail Hélicoptères (St Gilles) et la Nouvelle

Le transport de personnes est autorisé.

Le survol de Mafate est autorisé de 06h00 à 17h00.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

5-1 Autres réglementations :

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

5-2 Risque incendie :

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »).

En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

5-3 Utilisation des logos de l'Unesco et du Patrimoine mondial :

L'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 9 : Annexes

Sont annexés à la présente :

- Texte à insérer dans le règlement intérieur,
- Texte à insérer dans la communication numérique,
- Procédure risque incendie : (« Message d'Alerte »).

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît et la commune de la Possession et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 18/08/2026

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Département
- Commune : La Possession
- PNRun : Secteur Ouest, SAADD
- Sous-Préfecture de Saint-Paul

